

GRAPHISTES



I - DÉFINITION

Spécialiste de l'art graphique, le graphiste est chargé de concevoir (ou de dessiner) des projets afin de leur donner une forme visuelle. Les projets réalisés sont généralement liés à la communication (publicitaire, création de logos, d'affiches...).

II - RÉGIME FISCAL

Lorsque les graphistes vendent uniquement les œuvres ou produits de leur art, les recettes tirées de cette activité sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Toutefois, lorsque le professionnel exécute et fabrique en de multiples exemplaires l'œuvre créée, l'activité peut être qualifiée d'imprimerie et les recettes tirées de celle-ci sont normalement imposables dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Néanmoins, lorsque l'activité non commerciale est prépondérante, toutes les recettes sont imposées dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux à condition que les opérations à caractère commercial restent accessoires.

Réponse Cardo - AN - 25 Octobre 1993

→ Concernant l'abattement de 50 % du bénéfice imposable des jeunes artistes de la création plastique, se référer à l'étude effectuée au chapitre ARTISTES.

L'activité de conception et de réalisation de documents graphiques tels que les imprimés, plaquettes et maquettes de mise en page de revues relèvent de la catégorie des BNC.

Conseil d'État N° 314915 du 15 Décembre 2010

Les droits d'auteur perçus pour les graphistes auteurs sont imposables, depuis 2011, dans la catégorie des Traitements et Salaires. Les graphistes auront tout de même la possibilité d'opter pour le régime BNC. Ils devront pour cela faire un courrier d'option qui sera à adresser au service des impôts en même temps que le dépôt de la déclaration n°2035.

Loi de Finances rectificative 2011

→ Une étude de ce régime d'imposition est réalisée au chapitre des Droits d'auteur.

III - TVA

Un graphiste est soumis au taux intermédiaire de 10 % s'il est considéré comme un artiste et s'il ne vend que le produit de son art.

Rappelons que l'Administration Fiscale considère comme des œuvres d'art, les œuvres qui présentent les caractéristiques d'une création artistique et portent l'empreinte de la personnalité de l'artiste.

Les œuvres graphiques sont considérées comme des œuvres d'art si elles sont réalisées en exemplaire unique ou en nombre limité. Il est indispensable, à cet égard, que les créations puissent être individualisées par la signature de leur auteur et qu'elles soient numérotées lorsqu'elles sont produites en plusieurs exemplaires.

De plus, elles doivent dénoter de la part de leur auteur l'intention de réaliser une œuvre artistique. Les productions d'objets utilitaires par nature ne peuvent être considérées comme des œuvres artistiques, et sont donc soumises au taux normal de TVA.

→ Les graphistes-artistes bénéficient au même titre que les artistes d'une franchise en base de TVA spécifique (voir étude au chapitre ARTISTES).

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les graphistes sont exonérés de Contribution Économique Territoriale lorsque, considérés comme des artistes, ces derniers ne vendent que le produit de leur art.

Les graphistes et designers peuvent bénéficier de l'exonération de Contribution Économique Territoriale à condition qu'ils prennent une part prépondérante dans la conception de l'œuvre lorsque celle-ci est commandée par un donneur d'ordre, et ne doivent pas travailler à l'aide de modèles. Le dessin doit par ailleurs constituer l'objet même de l'œuvre. Par conséquent, les designers industriels ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

Réponse Sueur - SENAT - 24 Août 2006

Lorsque l'activité de graphiste consiste essentiellement à réaliser des plaquettes, des affiches et des illustrations servant de support à des ouvrages pédagogiques, à l'aide d'un outil informatique, le professionnel ne peut être considéré comme ne vendant que le produit de son art. Dans ce cas, il n'est pas considéré comme disposant d'une faculté d'initiative et d'une liberté de création suffisante, de nature à conférer à ses prestations le caractère d'un travail de pure conception personnelle, eu égard aux contraintes nécessaires imposées par ses clients.

Il ne peut donc par conséquent pas bénéficier de l'exonération de Contribution Économique Territoriale.

CAA Nancy du 7 Avril 1994 - n°92-768

→ Graphistes publicitaires : voir étude dans la rubrique « En résumé » page suivante.

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Les Organismes sociaux chargés du recouvrement des charges sociales des graphistes diffèrent selon qu'ils sont créateurs ou non d'œuvres d'art originales.

- **Graphistes créateurs d'œuvres originales :**

Organismes chargés du recouvrement : Sécurité Sociale des Artistes-Auteurs (fusion entre la MDA et l'AGESSA)

Caisse de retraite : IRCEC

- **Graphistes non considérés comme des créateurs d'œuvres originales :**

Caisse de Retraite :

CIPAV
9 Rue de Vienne
75 403 PARIS CEDEX
Tel : 01 44 95 68 20
www.cipav-retraite.fr

→ Les cotisations d'Assurances Maladie, d'Allocations Familiales et les contributions sociales sont recouvrées par les mêmes organismes que les autres professions affiliées : la CIPAV.

➤ **BON À SAVOIR**

→ ***Organismes nationaux et syndicats professionnels***

Alliance Française des Designers (AFD)
121 Rue Vieille du Temple
75 003 PARIS
www.alliance-francaise-des-designers.org

→ ***Code NAF***

9003 A - Création artistique relevant des arts plastiques

→ ***Convention collective nationale*** pour les entreprises artistiques et culturelles n° 3226 –
Étendue par arrêté du 4 janvier 1994

EN RÉSUMÉ

La situation des graphistes au regard de la TVA, de la Contribution Économique Territoriale et des organismes sociaux en charge du recouvrement de leurs cotisations sociales, varie selon leur situation.

		TVA	Contribution Économique Territoriale	Organismes Sociaux
Graphistes créateurs d'œuvres d'art originales		→ Taux intermédiaire → Franchise spéciale de TVA de 44 500 € (de 2020 à 2022)	→ Exonérés	→ Maison des Artistes
Graphistes non créateurs d'œuvres d'art originales		→ Taux normal → Franchise en base de 34 400 € (de 2020 à 2022)	→ Imposables	
P U B L I C I T É S	Graphistes créateurs	→ Taux normal → Franchise en base de 34 400 € (de 2020 à 2022)	→ Sont exonérés les graphistes qui créent des dessins originaux sans modèle (plans techniques ou prototypes d'objets) et qui exercent seuls ou avec les concours limités indispensables. Ne font pas obstacle à cette exonération : - la conception et la réalisation de dessins originaux à l'aide d'une palette graphique informatique (CAA Nancy 26 octobre 1995 - n°94-1008) - l'exécution d'une commande d'un donneur d'ouvrage en de multiples exemplaires (CAA Nantes 22 Décembre 1993 - n°92-312)	<u>Caisse de retraite</u> → CIPAV <u>Assurance-Maladie</u> → Choix d'un organisme conventionné Recouvrement par le RSI <u>Contributions CSG-CRDS et Allocations familiales</u> → RSI
	Graphistes non créateurs		→ Imposables	